

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombres total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

Jours de fractionnement :

Ces jours de congés annuels sont au nombre de 2 maximum en sus des congés annuels ; ils sont octroyés selon la période de congés suivante :

Congés pris entre le 01/01 au 30/04 et du 01/11 au 31/12

de 5 à 7 jours = 1 jour de plus

de 8 jours et plus = 2 jours de plus

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et administratifs, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose aux membres du conseil :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 14 heures,

Les services seront ouverts au public le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, et jeudi de 10 h 30 à 17 h 30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h, et jeudi de 10 h 30 à 17 h 30.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre à 4 heures pour une période de référence d'un mois de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques : (fortes chaleurs en été modifiant les horaires (voir autorisation du maire à la demande de l'agent).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires de 30 heures par semaine sans ARTT.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

➤ Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de pentecôte, les agents annualisés ne sont pas concernés, cette journée étant comprise dans le calcul de leur temps de travail,

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1964 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique du 23/09/2021

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire GABEL Jean-Pierre

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame la Trésorière du Vigan a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à la Trésorière et à elle seule de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 183 €.

Il précise que ces titres concernent des relevances eau de 2015 à 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie du Vigan

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésor Public du Vigan.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévue à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire GABEL Jean-Pierre

2021/051

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole, BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : COLIS DES AINES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, d'offrir comme chaque année aux Aînés du village un colis pour les fêtes de fin d'année.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil les conditions d'attribution du colis :

- Etre âgé de 70 ans,
- Etre inscrit sur la liste électorale de la commune
- Avoir sa résidence principale sur Arphy,
- Ne pas être placé en institution (maison de retraite ..).

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable, et autorise Monsieur le Maire à commander 37 paniers aux Saveurs Cévenoles au prix unitaire de 30 € soit un total de : 1 110 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire GABEL Jean-Pierre



2021/052

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT REFECTION RUELLES D'ARPHY

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du devis de l'entreprise SERRA et Fils concernant la réfection des ruelles du Village.

Ce projet consiste à embellir l'ensemble des rues du village à l'instar de la place, et de sécuriser le cheminement : béton fibré, bande de délimitation en pierres, bacs à fleurs ou plantes aux endroits propices.

Le devis présenté par l'entreprise SERRA et Fils s'élève à la somme de 67 400,00 € HT soit un montant TTC de 80 880,00 €

Après en avoir délibéré les membres du conseil donnent un accord de principe pour les travaux et autorise le Maire à solliciter les aides suivantes :

- Etat : 30 %
- Département : 25 %
- Région : 25 %
- Autofinancement : 20 %

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire


Le Maire

GABEL Jean-Pierre

2021/053

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : CADO CHEQUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le souhait du personnel d'adhérer aux « Cado chèque ».

Accord à l'unanimité des membres présents,

Il est accordé la somme de 250 € par agent, 3 agents de la commune sont concernés :

- ✓ 2 pour un montant de 250 €.
- ✓ Concernant l'Adjoint Administratif, la somme de 125 € lui est accordé (50 % Arphy-50 % Bréau-Mars).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire GABEL Jean-Pierre



2021/054

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : CONVENTION ENTRE LE SIVOM ET LA COMMUNE D'ARPHY POUR L'ENTRETIEN DE LA STEP

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention entre le SIVOM et la commune pour l'entretien de la STEP.

Cette dernière a pour objet, dans un souci de bonne organisation de préciser les modalités techniques et financières, et les obligations de la commune afin d'assurer l'entretien de la station d'épuration d'Arphy.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire GABEL Jean-Pierre

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ARPHY' at the top and '(Sard)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

2021/055

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Étaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Était absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : SUBVENTIONS ENFANTS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de subvention faite par l'APE (Association Parents d'Elèves) d'Aulas.

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention de 50 € (par an et par enfant) peut être versée aux enfants de la commune qui participent à une activité scolaire, extra scolaire, sportive, culturelle, il informe le conseil qu'un enfant de la commune d'Arphy fréquente l'école d'Aulas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser à l'APE d'Aulas la somme de 50 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire GABEL Jean-Pierre



COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES - CONTRAT 2022/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

- De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2

- D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et/ou IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

Article 3

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Alès dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire



2021/057

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : SOUSCRIPTION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

* que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

* que la collectivité :

- adhère à l'actuel contrat groupe proposé par le Centre de gestion du Gard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le rapport du Maire entendu

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur :CNP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 10 jours	7.20 %	X	
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 20 jours			X
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise de 30 jours			X
TOUS RISQUES IRCANTEC avec franchise de 10 jours			X

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les documents y afférent.

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ALES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire Jean-Pierre GABEL



2021/058

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Était absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : BATIMENTS MARIUS ET BOULET SUR PRATCOUSTAL

Monsieur le Marie rappelle que l'Association Graines de Fourmi en son conseil d'administration du 4 mai 2021 a confirmé la nécessité déjà voté précédemment de retirer du bail emphytéotique l'immeuble « Marius et Boulet » parcelles B583 et 584, n'ayant aucun projet pour ce bâti.

L'Association considérant les charges induites, préfère rendre à la mairie ce bâtiment en vue d'une vente à un porteur du projet.

Le Maire propose donc la reprise de ces parcelles bâties par la commune et de les mettre en vente rapidement.

Après débat la proposition est adoptée par 7 voix pour et 2 voix contre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire

GABEL Jean-Pierre

2021/059

Annule et remplace la 2021/055

COMMUNE D'ARPHY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un et le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GABEL Jean-Pierre-Le Maire.

Etaient présents : GABEL Jean-Pierre, BRETON Marc, BROKKE Jorinde, BOULANGER Pierre, GAUTHIER Christian, GARNIER Martine, SOUBIRON Nicole. BRETON Simon.

Etait absent excusé : GOMARIN Philippe donne pouvoir à GABEL Jean-Pierre.

OBJET : SUBVENTIONS ENFANTS

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de reprendre la délibération concernant la subvention enfant.

IL rappelle qu'une subvention de 50 € (par an et par enfant) peut être versée aux enfants de la commune qui participent à une activité scolaire, extra scolaire, sportive, culturelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de verser la somme de 50 € aux familles associations, écoles, APE ...' qui en feront la demande.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme et exécutoire

Le Maire GABEL Jean-Pierre

